

## **Annexes à la Charte ministérielle des achats responsables**

---

<b>ANNEXE 1 : TEXTES ET EVENEMENTS FONDATEURS/IMPORTANTES .....</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE 2 : ACHETER RESPONSABLE : EST-CE PLUS CHER ? .....</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE 3 : CHARTE DES RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES : LISTE DES DIX ENGAGEMENTS .....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE 4 : L'ACHAT PUBLIC, LEVIER STRATEGIQUE DE L'ETAT EXEMPLAIRE. ...</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 5 : LEXIQUE .....</b>	<b>9</b>

## ANNEXE 1 : TEXTES ET EVENEMENTS FONDATEURS/IMPORTANTES

### **Sommet de la terre à Rio (1992)**

Les Nations Unies s'accordent sur l'idée que la croissance économique n'est pas le seul vecteur du bien-être des sociétés. Si le développement est indispensable, il devra, pour être durablement porteur du bien commun, s'accompagner de la prise en compte de la protection de l'environnement et du progrès social.

La commande publique est déjà visée comme l'un des piliers de mise en œuvre de cet objectif.

### **Stratégie de développement durable de l'UE (Göteborg – 2001)**

L'objectif est de promouvoir la croissance économique et la cohésion sociale, tout en préservant l'environnement.

### **Sommet mondial pour le Développement durable (Johannesburg – 2002)**

L'objectif est de « promouvoir des politiques de passation des marchés publics qui encouragent le développement et la diffusion de biens et de services respectueux de l'environnement ».

### **Charte de l'environnement (promulguée en France en 2005 – valeur constitutionnelle)**

L'article 6 de la Charte de l'environnement, texte à valeur constitutionnelle annexé à la Constitution, dispose que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

### **Directives communautaires**

Les directives 2004/17 et 2004/18 – abrogées par la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics – ont favorisé l'émergence de politiques « d'achats écologiques » au sein des Etats membres. Désormais, la directive marchés publics 2014/24/UE est porteuse des applications de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) contenues dans le texte européen, et apporte des évolutions notables pour intégrer la RSE dans les achats publics (critères d'attribution, cycle de vie, marchés réservés ouverts aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), etc.).

### **Code de marchés publics (2006) et code de la commande publique (2019)**

Les achats durables et solidaires sont sécurisés juridiquement (voir notamment les articles 5, 6, 14, 15 et 53 du CMP). Le code des marchés publics (CMP) a été remplacé par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ; eux-mêmes seront remplacés le 1<sup>er</sup> avril 2019 par un nouveau code de la commande publique.

### **Plan National d'Actions pour des Achats Publics Durables**

Le Plan National d'Action pour des Achats Publics Durables fixe des objectifs en matière d'achat public durable.

Pour la période 2015-2020, il fournit aux acheteurs publics de nombreuses références ainsi que des recommandations pour procéder aux achats publics durables. L'objectif en 2020 est d'atteindre 25% de marchés comprenant au moins une disposition sociale et 30% comprenant au moins une mesure environnementale.

### **Circulaire du Premier ministre sur l'Etat exemplaire (2008) et PMAE**

La circulaire du 3 décembre 2008 impose à l'Etat d'être « exemplaire », à travers le Plan Administration Exemplaire (PAE). Acte le plus structurant fondant la démarche de l'Etat, ce texte assure la prise en compte des objectifs de développement durable dans le fonctionnement des services administratifs de l'Etat (achats courants, mesures d'éco-responsabilité, responsabilité sociale de l'Etat tant en sa qualité d'opérateur économique que d'employeur...). Depuis 2015, chaque ministère rend tous les ans un Plan ministériel pour une administration exemplaire (PMAE), en relation de travail avec le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).

### **Création d'une mission interministérielle pour les achats responsables (2009)**

Une mission interministérielle a été créée en 2009 à la Direction des achats de l'Etat (DAE) – anciennement Service des Achats de l'Etat (SAE) – dont la vocation est de fédérer les énergies au niveau de l'Etat sur le thème des Achats responsables. A ce titre, un responsable de la mission interministérielle, placé à la DAE, anime un réseau de correspondants ministériels des Achats responsables.

En 2019, la responsable de cette mission interministérielle est Madame Malika KESSOUS. Le réseau des correspondants ministériels se réunit régulièrement, en groupe de travail, pour aborder des sujets aussi divers que la prise en compte des objectifs de développement durable, l'insertion de clauses sociales, les indicateurs « Etat exemplaire »...

### **Création de l'Observatoire des Achats Responsables - ObsAR (2009)**

Après avoir lancé en 2009 le Baromètre des Achats Responsables, les deux grands réseaux d'acheteurs publics et privés (le Service des Achats de l'Etat et la Compagnie des Acheteurs de France) ont créé l'Observatoire des Achats Responsables (association de loi 1901). L'objectif de ce « Think Tank » est de créer un lieu privilégié d'échanges, de connaissance et d'approfondissement des bonnes pratiques en matière d'Achats Responsables.

### **De la COP 21 à la COP 24...**

L'Accord de Paris, acté lors de la COP21 à Paris en 2015, définit les principaux éléments de la nouvelle gouvernance internationale pour le climat. Les pays signataires en négocient les modalités de mise en œuvre depuis la COP22, organisée à Marrakech en 2016.

D'importantes avancées ont été enregistrées à Bonn durant la COP23, mais les engagements pris fin 2018 lors de la COP 24, à l'occasion de laquelle les pays s'étaient engagés à finaliser la définition des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris, déçoivent désormais, révélant selon certains critiques « un manque profond de compréhension de la crise actuelle de la part de certains pays ».

## ANNEXE 2 : ACHETER RESPONSABLE : EST-CE PLUS CHER ?

Le surcoût d'un achat n'est pas lié à la mise en œuvre d'objectifs de développement durable. Il trouve souvent sa cause lors de la phase mal menée de recensement du besoin. En revanche, lorsque l'analyse du besoin est faite avec sincérité, la réflexion spécifique sur la prise en compte d'objectifs de développement durable permet justement d'identifier les achats où des critères/clauses environnementaux et sociaux peuvent être insérés, sans que le coût soit surélevé.

L'acheteur réalisant cette anticipation peut réaliser des gains grâce au développement durable.

### **Analyser préalablement et sincèrement le besoin : *juste besoin = juste dépense***

- *L'origine principale des surcoûts vient d'un besoin mal défini.*

Il faut étudier le besoin avant de réaliser une analyse technique : le besoin correspond aux attentes du service prescripteur, exprimées en termes de finalités (pourquoi ?) et non de moyens et solutions (comment ?).

- *Le besoin est divisé en attentes nommées fonctions : « besoin = somme des fonctions ».*

La qualité correspond au niveau de satisfaction apporté au besoin, c'est-à-dire à la capacité de la dépense à satisfaire chaque fonction.

- *Des indicateurs de mesure, appelés « critères » (d'attribution, de qualité, fonctionnels), sont déterminés.*

Ils permettent d'assurer la qualité potentielle, et donc le niveau de satisfaction potentielle apportée à chaque fonction.

### **Raisonner en coût global**

Le coût réel d'un achat ne se résume pas au prix de la chose achetée et il faut prendre en compte la totalité de la durée de vie du produit dans l'évaluation de son coût.

Ceci revient à mesurer le coût de propriété ou coût budgétaire :

- le coût d'acquisition : prix, transport et frais annexes,...
- le coût des ressources mobilisées pour l'acquisition : préparation de l'achat, conduite de la procédure, traitement de la facture,...
- le coût d'usage : coûts de maintenance, d'entretien et de fonctionnement,...
- les coûts éventuels de prises en charge collectifs : connexion au réseau électricité ou informatique,...
- le coût d'élimination en fin de vie,
- les externalités négatives (pollution, ...) et tout impact sur les parties prenantes de l'achat (cf. *infra*).

L'intégration du coût d'usage dans l'analyse des offres permet de maîtriser le coût réel de l'achat.

Par exemple, pour un accord-cadre à bons de commandes, le regroupement des commandes dans le temps permet de réduire le coût global de l'achat, notamment en termes de traitement de la dépense, et de bénéficier de meilleures conditions commerciales de la part du fournisseur (au minimum l'affranchissement des frais de port).

Enfin, au sens large, il est possible de tenir compte des autres coûts de l'achat, liés aux conditions d'intervention des acteurs concernés par le processus d'achat (ou coûts humains).

Ainsi, un achat responsable tient compte de ces coûts dans la conduite des achats :

- stress lié au travail dans l'urgence,
- « décodage » par l'acheteur des demandes mal formulées par les services prescripteurs,
- règlement des litiges (contentieux ou amiable),
- gestion des achats irréguliers et des achats hors marchés injustifiés,
- manque de considération des efforts effectués en amont des achats.

Ces coûts sont peu importants dans une organisation des achats performante (acheteurs professionnels, anticipation des besoins menée avec les services prescripteurs, travail en réseau...).

A l'inverse, ces coûts sont très importants dans une organisation où la fonction achat est insuffisamment développée.

## ANNEXE 3 : CHARTE DES RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES : LISTE DES DIX ENGAGEMENTS

# Charte

## RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES

### 1. Assurer une équité financière vis-à-vis des fournisseurs

L'attitude responsable du grand donneur d'ordres consiste à payer conformément à la loi LME, en appliquant ses dispositions de façon stricte et sincère. Les signataires s'engagent à ne pas déformer l'esprit de la loi et à s'abstenir, vis-à-vis des entreprises : petites et moyennes, de pratiques telles que :

- imposition de taux d'escompte excessifs en contrepartie du respect des délais de paiement de la loi LME ;
- application unilatérale d'une retenue déraisonnable pour litige au moment du règlement sauf dispositions contractuelles ;
- défaut d'information du fournisseur en cas de litige ;
- retard volontaire dans le traitement du litige.

### 2. Favoriser la collaboration entre grands donneurs d'ordres et fournisseurs stratégiques

Les grands donneurs d'ordres souhaitent engager une collaboration avec leurs fournisseurs stratégiques, qui consiste par exemple à :

- partager les coûts de qualification, homologation finale ;
- aider les PME qui sont au cœur de leur panel stratégique à la performance de leur entreprise (production, achats...);
- aider la PME à utiliser de façon optimale les dispositifs existants.

En veillant à respecter le management des entreprises concernées.

Cette démarche sera engagée de bonne foi par le client et le fournisseur, le cas échéant par convention, en excluant toute pratique assimilable à de la gestion de fait et en ne visant qu'à instaurer une relation partenariale.

### 3. Réduire les risques de dépendances réciproques entre donneurs d'ordres et fournisseurs

Le poids trop élevé d'un donneur d'ordres dans l'activité d'une PME peut être un facteur de risque en cas d'évolution brutale des volumes de commandes. De ce fait, toutes les actions qui peuvent être engagées par les PME (diversification, internationalisation, amélioration des savoir-faire) seront autant d'initiatives positives pour les donneurs d'ordre.

Le désengagement d'un grand donneur d'ordres sera anticipé et progressif afin de tenir compte de l'ancienneté des relations avec l'entreprise et le cas échéant du degré de dépendance, de ses possibilités de se diversifier ou de s'adapter.

Un fournisseur qui acquiert un monopole technique de fait peut mettre en risque les approvisionnements d'un donneur d'ordres. Ce dernier souhaitera alors logiquement une seconde source d'approvisionnement, qui pourra s'exprimer dans le cadre de la négociation par exemple sous forme de cession de licence normalement rémunérée.

#### **4. Impliquer les grands donneurs d'ordres dans leur filière**

Dans sa relation bilatérale avec les fournisseurs dans sa filière, le grand donneur d'ordres s'engage à rechercher :

- une relation de confiance avec le management de l'entreprise, et en particulier le chef d'entreprise, qui sera invité dans cette logique à donner à son client la visibilité nécessaire sur son activité ;
- le développement d'une gestion prévisionnelle des achats pour donner de la visibilité aux fournisseurs en communiquant à l'avance les arrêts de commande et les niveaux prévisionnels d'activité moyen et long terme et favoriser ainsi l'adaptation des capacités ;
- la protection de la filière en évitant, dans la mesure du possible, de réintégrer brutalement des opérations en période de crise, et être attentif au maintien des capacités et des savoir-faire de sous-traitance qui seront nécessaires au moment de la reprise et du développement.

Les grands acheteurs seront attentifs à la consolidation des filières de production, surtout en cas d'avance technologique et favoriseront leur déploiement international.

#### **5. Apprécier le coût total de l'achat**

Pour apprécier la compétitivité entre des offres de différentes provenances, les grands donneurs d'ordres s'attacheront autant que faire se peut à :

- prendre en compte l'ensemble des composantes du coût (ne pas seulement comparer le prix du bien ou du service, mais intégrer l'ensemble des coûts complémentaires) comme :
  - o les coûts logistiques associés supportés directement par l'acheteur (transport, stockage,...),
  - o la durée de mise au point technique avec les allers et retours,
  - o le temps de formation et d'acquisition des compétences,
  - o les coûts en après-vente à services rendus équivalents,
  - o les coûts des audits qualité et RSE.
- intégrer, notamment en matière de sous-traitance, l'ensemble des aléas liés à l'évaluation de ces coûts totaux, tels que :
  - o ruptures des approvisionnements,
  - o conformité des produits et des services,
  - o risques liés au traitement des litiges,
  - o fluctuations de monnaies,
  - o risques sociaux et politiques, non couverts par des assurances,
  - o la fiabilité du service après-vente, avec les conséquences possibles en termes de pertes d'exploitation et d'impact sur l'image de l'entreprise.

#### **6. Intégrer la problématique environnementale**

Le grand client doit anticiper les enjeux du développement durable et, notamment, les impacts environnementaux de sa politique d'achat, de ses sources d'approvisionnement et de son cahier des charges produits/services afin de se préparer à une vraisemblable augmentation des obligations réglementaires en la matière, aux hausses futures des combustibles fossiles ou à la taxation vraisemblable des émissions :

- recyclage en fin de vie,
- traitement des déchets, pollution consommation d'énergie,
- bilan carbone.

Le grand donneur d'ordres a également un rôle d'exemplarité en vue de sensibiliser ses fournisseurs sur leur responsabilité au titre des problématiques de développement durable. Il intègre dans ses critères de choix les performances des fournisseurs en la matière.

## **7. Veiller à la responsabilité territoriale de son entreprise**

Il relève de la responsabilité de toute entreprise de :

- créer un tissu de relations qui contribue à son développement en veillant aux bons échanges de relations d'affaires avec les clients et les fournisseurs implantés sur le même territoire ;
- rechercher, sur le territoire sur lequel elle exerce son activité, à contribuer le plus possible à développer l'activité économique.

## **8. Les Achats : une fonction et un processus**

Le respect, au quotidien par une entreprise, de l'ensemble des principes énoncés repose sur le professionnalisme de ses acheteurs qui doivent être :

- formés aux techniques du métier Achat ;
- personnellement engagés à respecter l'éthique, faisant preuve d'impartialité et d'objectivité et évitant toute situation susceptible de générer des conflits d'intérêts ;
- chargés d'assurer une mise en concurrence ouverte, libre et loyale, gage d'efficacité sur la base des règles suivantes : libre accès aux appels d'offres, égalité de traitement des candidats, transparence et traçabilité des procédures, prise en compte du coût total tel que défini au point 5.

Les mêmes principes s'appliquent aux achats qui seraient faits par délégation à des tiers.

## **9. Une fonction Achat chargée de piloter globalement la relation fournisseurs**

Chez un grand donneur d'ordres, les acteurs de la fonction Achat ne sont pas exclusivement les acheteurs, mais aussi notamment les prescripteurs et utilisateurs, qui peuvent être en contact quotidien avec les fournisseurs. La qualité de la relation avec les fournisseurs est le résultat d'un travail d'équipe, où la contribution de chacun est déterminante. Il s'agit d'une mission collective.

La fonction Achat pilote ou coordonne l'ensemble de la relation commerciale, financière et comptable vis-à-vis des fournisseurs en :

- animant une relation client – fournisseur, fondée sur le respect mutuel,
- mettant en place les moyens pertinents pour assurer un suivi des fournisseurs,
- communiquant sur sa politique d'achat avec le plus de transparence possible,
- privilégiant la négociation pour résoudre les litiges commerciaux.

**La fonction Achat pilote ou coordonne les plans d'activité appropriés à la mise en œuvre de cette Charte, le suivi des indicateurs associés et des actions correctrices qui s'imposeraient.**

**Les donneurs d'ordres désigneront un ou plusieurs « correspondant PME » pouvant être saisi par les fournisseurs, à défaut de résolution du conflit avec l'acheteur local, de façon à privilégier la médiation.**

## **10. Fixer une politique cohérente de rémunération des acheteurs**

La fixation des objectifs d'un acheteur – qu'il soit interne au donneur d'ordres ou délégué – voire l'architecture de la part variable de sa rémunération, intègre notamment l'ensemble de ces principes d'achat responsable sur les plans économique, financier, environnemental et territorial figurant dans cette Charte.

## ANNEXE 4 : L'ACHAT PUBLIC, LEVIER STRATEGIQUE DE L'ETAT EXEMPLAIRE.

- **L'Etat exemplaire**

La circulaire du Premier ministre n° 5351/SG du 3 décembre 2008 avait fixé le cadre de l'action de l'État en matière d'éco-responsabilité et de responsabilité sociale des administrations. Cette circulaire comportait 20 fiches thématiques, véritables feuilles de route pour l'ensemble des services de l'Etat.

Depuis 2015, les enjeux de la politique d'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable s'expriment essentiellement à travers le « plan ministériel administration exemplaire » (PMAE). Cette politique est en effet éminemment transversale et se manifeste également à travers le plan de gestion de la flotte automobile et les plans de mobilité en Ile de France.

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) est chargé de promouvoir le développement durable au sein des politiques publiques, notamment à travers le comité de pilotage Etat exemplaire (CPEE), structure rattachée au CGDD. Cette instance redéfinit chaque année les indicateurs de performance sociale et environnementale, dans le cadre d'une montée en puissance progressive.

Un rapport « Etat exemplaire » est réalisé annuellement par les MENJ et MESRI, et transmis au CGDD.

- **Le plan ministériel administration exemplaire (PMAE)**

Le plan ministériel administration exemplaire (PMAE) bâti pour la période 2015-2020 s'inscrit dans la continuité des actions mises en place et développées depuis 2008, ciblant de manière prioritaire les quatre enjeux de la circulaire n° 5769/SG du 17 février 2015 relative à l'instruction du plan interministériel administration exemplaire pour l'environnement 2015-2020, à savoir :

1. Economies d'énergie ;
2. Mobilité durable ;
3. Economies de ressources et réduction des déchets ;
4. Préservation de la biodiversité.

Les aspects sociaux et sociétaux sont traités dans une approche de responsabilité sociale et environnementale (RSE) intégrée dans les bilans sociaux.

- **Des indicateurs de performance pour évaluer le PMAE**

Le socle de dix indicateurs interministériels Administration exemplaire, retenu pour évaluer la mise en place du PMAE pouvait être complété par des indicateurs propres définis selon les spécificités de chaque entité et son degré de maturité. Ainsi, pour les MENJ et MESRI, deux indicateurs relatifs à la responsabilité sociale de l'Etat complètent le dispositif. D'autres indicateurs pour les opérateurs de l'Etat peuvent compléter le socle.

- **Les 10 indicateurs socles et les 2 indicateurs ministériels**

0. Procédure	1. Assurer le suivi du plan d'action interministériel d'administration exemplaire (indicateur calculé par le CGDD)
1. Économie d'énergie	2. Connaître les émissions de gaz à effet de serre pour les maîtriser
	3. Connaître la consommation d'énergie pour améliorer la performance énergétique des bâtiments
2. Mobilité durable	4. Acheter ou utiliser des véhicules propres
	5. Développer l'éco-conduite
3. Économie de ressources et réduction des déchets	6. Limiter les déchets et promouvoir le recyclage
	7. Politique de maîtrise de la consommation de papier
	8. Optimiser les consommations d'eau
4. Préservation de la biodiversité	9. Développer l'alimentation biologique
	10. Préserver la qualité et la biodiversité des espaces verts et non bâtis
5. Responsabilité sociale de l'État	11. Dispositions sociales dans les marchés publics
	12. Clause sociale de formation sous statut scolaire

- **Rôle de la fonction achat dans « l'Etat exemplaire »**

Les acheteurs sont directement concernés par le suivi de certains indicateurs (notamment les deux indicateurs ministériels : la partie 5 relative à la « responsabilité sociale de l'Etat »).

Par ailleurs, la plupart des indicateurs sont susceptibles d'être améliorés par la rédaction des marchés, l'organisation mise en place dans le cadre de l'exécution des marchés, ainsi que par le contrôle de gestion des achats.

## ANNEXE 5 : LEXIQUE

### **Achats responsables**

Pour l'observatoire des achats responsables (ObsAR), l'achat responsable correspond « à tout achat intégrant, dans un esprit d'équilibre entre parties prenantes, des exigences, des spécifications et des critères en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et du développement économique. »

L'acheteur recherche l'efficacité, l'amélioration de la qualité des prestations et l'optimisation des coûts globaux (immédiats et différés) au sein d'une chaîne de valeur. Ainsi, l'achat responsable englobe dans un même concept les achats durables et les achats solidaires.

### **Charte des « Relations Fournisseurs Responsables »**

Conçue en 2010 par la Médiation des entreprises et le Conseil National des Achats, la « Charte Relations Fournisseurs Responsables » a pour but d'inciter les entreprises et organisations publiques à adopter des pratiques d'achats responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs.

Signée le 23 janvier 2019 par la Secrétaire générale, elle s'applique désormais aux MENJ et MESRI, avec un périmètre national.

### **Coût global d'utilisation**

Le coût global d'utilisation correspond à l'ensemble des coûts d'usage des produits ou services sur toute la durée de vie des produits ou la durée des prestations :

- coût des consommations (énergie, eau),
- coûts de la mise en œuvre (par exemple, les sécurités ou protections à prévoir pour l'utilisation de produits dangereux...),
- coût d'entretien, de maintenance et de réparations,
- coût de démantèlement et coût de gestion des déchets.

### **Facilitateur**

Le facilitateur est une personne ressource qui, exerçant une fonction d'ingénierie au sein d'un PLIE (Plan local d'insertion et d'emploi) ou d'une maison de l'emploi, accompagne l'acheteur public dans :

- l'identification des marchés,
- la quantification des heures d'insertion (calibrage de la clause),
- le suivi de l'exécution contractuelle et son évaluation.

Il assiste également les entreprises dans la mise en œuvre des actions d'insertion et la mobilisation des publics concernés en lien avec le service public de l'Emploi.

### **Entreprise adaptée (EA)**

Les entreprises adaptées (EA), anciennement ateliers protégés, sont des entreprises à part entière, employant au moins 80% de travailleurs handicapés.

Elles relèvent du droit du travail et sont destinées à insérer et à promouvoir professionnellement les travailleurs en situation de handicap. Elles peuvent servir de tremplin vers des emplois dans des entreprises du milieu ordinaire.

Les travailleurs handicapés employés par une entreprise adaptée ont le statut de salarié. Leur contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée. Ils perçoivent un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'ils occupent et de leur qualification par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité, qui ne peut être inférieur au SMIC.

Sous certaines conditions, l'entreprise adaptée reçoit, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la CDAPH qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'Etat. En 2010, 650 EA employaient 26 000 travailleurs handicapés

## **Economie sociale et solidaire (ESS)**

Reconnue par la Loi du 31 juillet 2014, l'ESS regroupe un ensemble de structures qui cherchent à concilier utilité sociale, solidarité, performance économique et gouvernance démocratique, avec pour ambition de créer des emplois et de développer une plus grande cohésion sociale.

Depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015, les entreprises de l'ESS dans leur ensemble peuvent bénéficier de marchés réservés « portant exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au journal officiel de la République française » (cf. article 37).

## **Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)**

Les établissements et service d'aide par le travail (ESAT), anciennement centre d'aide par le travail, sont des établissements relevant du secteur médico-social, destinés à intégrer des personnes handicapées ayant besoin, pour accéder à l'emploi, d'être protégées dans un milieu spécifique. Leur première raison d'être est la réinsertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Cependant, cela ne signifie pas que les ESAT ne soient pas en mesure de proposer des offres performantes économiquement.

Les ESAT sont la plupart du temps gérés par des associations à but non lucratif. Leur tarification et leur contrôle s'effectue par les services de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé. Le travailleur handicapé intégré à un ESAT n'a pas le statut de salarié. Il ne peut donc être licencié. Toutefois, certaines règles du code du travail lui sont applicables : hygiène et sécurité, médecine du travail, congés payés.

En 2011, 2000 structures employaient plus de 135 000 usagers.

## **Etat exemplaire**

« L'Etat exemplaire » est une expression consacrée par la circulaire du Premier ministre n° 5351/SG du 3 décembre 2008 relative à « l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics ».

Elle signifie que les services de l'Etat (administrations centrales, services déconcentrés et établissements publics rattachés) appliquent des principes d'éco-responsabilités et de responsabilité sociale :

- l'éco-responsabilité correspond à des comportements et sommes d'actions mises en place par une entité dans son fonctionnement, en vue d'être respectueuse de l'environnement.
- la responsabilité sociale correspond à la fixation d'objectifs élevés concernant le respect des droits fondamentaux de la personne au travail, l'intégration des personnes handicapées, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la parité professionnelle.

L'indicateur de responsabilité sociale de l'Etat acheteur permet chaque année de connaître le nombre de marchés des services de l'Etat ayant intégré une clause sociale, via les articles 36 et 38 de l'ordonnance (au-dessus du seuil de publicité de 90 000 euros HT).

## **Label**

Le label est une garantie de qualité écologique, basée sur des résultats scientifiques et technologiques de limitation des impacts environnementaux à l'usage, appréhendée sur l'ensemble du cycle de vie du bien ou du service.

Il s'agit d'une attestation du fait qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques, garantissant un niveau de qualité supérieur, permettant de le distinguer des produits similaires.

## **Mission de lutte contre le décrochage scolaire**

La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) vise à prévenir le décrochage scolaire, faciliter l'accès au diplôme et à la qualification des jeunes en situation de décrochage et sécuriser les parcours de formation.

Depuis juillet 2016, les missions et les compétences des personnels intervenant dans le cadre de la MLDS sont définies par un référentiel national d'activités et de compétences. Elle est acteur dans le cadre de l'application des clauses sociales de formation sous statut scolaire.

### **Normes**

Les normes sont un outil ayant pour base le volontariat, permettant de gérer les impacts d'une activité, d'un produit ou d'un service sur le plan du développement durable.

Elles traduisent l'engagement des entreprises à satisfaire un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé. La norme ISO 26000 est un outil commun international pour tout acteur voulant construire sa légitimité responsable. Elle est l'unique norme internationale qui vise à fournir aux organisations les lignes directrices de la responsabilité sociétale. Sa déclinaison sur le processus achat est en cours à l'AFNOR sous pilotage de l'ObsAR.

### **Produit écologique**

Les produits écologiques favorisent le recyclage, la biodégradabilité, l'emballage minimal (et/ou la reprise par le fabricant ou le fournisseur de l'emballage),...

Leur contenu et leur utilisation limitent au maximum les substances toxiques dans le cadre de la production, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination du produit. Ces produits permettent à l'acheteur d'optimiser l'utilisation des ressources, en utilisant le plus efficacement l'énergie, le carburant ou l'eau, ou en limitant les consommations de papier, d'encre ou d'autres ressources, ...

### **Produit issu du commerce équitable**

Un produit issu du commerce équitable ou éthique associe une juste rémunération du producteur (paysan, ouvrier, artisan), en veillant au respect des droits de l'homme et de l'enfant. Il peut notamment provenir des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), qui ont un droit de préférence à l'article 53.IV du CMP. Un guide des Groupes d'Etudes Marchés (GEM) sur le commerce équitable est actuellement en cours d'approbation.

### **Secteur de l'insertion par l'activité économique**

L'insertion par l'activité économique (IAE) regroupe différents types de structures, TPE, PME ou associations, qui relèvent de l'économie sociale et solidaire (ESS). Conventionnées par l'Etat, elles cherchent à concilier performance économique et projet social en proposant des contrats à des personnes éloignées de l'emploi.

Elles mettent ainsi leur développement au service de la lutte contre le chômage et les exclusions, sur tous les territoires. Elles sont aujourd'hui plus de 3 800 en France.

### **Secteur du travail protégé et adapté (STPA)**

Il y a aujourd'hui en France plus de 2000 ESAT et EA (1450 ESAT et 700 EA) employant 155 000 travailleurs handicapés, et constituant le secteur du travail protégé et adapté (STPA).

Qu'ils relèvent du milieu protégé (médico-social), ou du milieu adapté (social), les ESAT et les EA ont pour vocation l'épanouissement par le travail et l'insertion professionnelle des personnes handicapées, personnes qui ne sont pas en mesure de travailler dans le milieu ordinaire.